

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÈVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la liste des vétérinaires du département du Calvados pouvant pratiquer les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie mentionnés à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le département du Calvados,

VU la demande de permis de détention formulée par Monsieur LEBAILLY Emeric,

CONSIDERANT que Monsieur LEBAILLY Emeric a fourni avec sa demande toutes les pièces justificatives,

CONSIDERANT que Monsieur LEBAILLY Emeric n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivré à :

- Nom : LEBAILLY
- Prénom : Emeric
- Date et lieu de naissance : 05/01/2001 à Deauville (14)
- Adresse ou domiciliation : 9 route d'Honfleur 14130 Pont-L'Evêque
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : LCL
Numéro de contrat : 4637121904
Valable jusqu'au : 04/11/2026
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 01/04/2022
Par : GRESSENT Jimmy, 78 chemin de la Ferme de la Vallée 14590 Moyaux

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : Siska Of Atomic Dog
- Race ou type : American Staffordshire Terrier

- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français : 149638
- Catégorie : 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 28/06/2021
- Sexe : Femelle
- N° de puce : 250269610148677 implantée le : 27/08/2021
- Vaccination antirabique effectuée le : 20/11/2024
Par : Docteur BARRE, 34 avenue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer
- Evaluation comportementale effectuée le : 19/11/2024
Par : Docteur BARRE, 34 avenue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer
- Niveau de risque : 2/4

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Le délai de recours commence à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Fait à Pont-L'Evêque, le 3 novembre 2025
Le Maire,
Yves DESHAYES

Notifié le : 03/11/2025

Signature de l'intéressé :

